



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°319/2022

OBJET : Ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'établissement CAMPANILE, le 10 décembre 2022 de 9h00 à 18h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2112-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3332-3 et L3334-2,

Vu le Code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article L48,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant sur la délégation de pouvoir au Maire,

Vu la demande en date du 11 octobre 2022 de Mme MINET SINOUSI Liliane pour une demande d'ouverture temporaire de débit de boissons dans l'établissement CAMPANILE sise 34 avenue Ferdinand de Lesseps à MORANGIS le 10 décembre 2022 de 9h00 à 18h00,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorise l'ouverture temporaire d'un débit de boissons (boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie exclusivement) pour l'établissement CAMPANILE à l'occasion du retrait de leurs commandes, un verre d'accueil pourrait être proposé aux clients, le 10 décembre 2022 de 9h00 à 18h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement CAMPANILE.

Fait à Morangis, le 13 octobre 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.